



28 BP. 1006 Abidjan 28
Tél : (225) 22 44 21 68
Fax : (225) 22 44 21 44
E-mail: mediateur@aviso.ci
Site Web: www.mediateur-republique.ci
Abidjan (Côte d'Ivoire)

ARRETE N° 10.02/MR/SG/DAJR DU 05 JUIL 2019
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN
CONSEIL DE MEDIATION

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2007-540 du 1^{er} août 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de médiation dénommé « le Médiateur de la République » ;
- Vu** le décret n° 2014-737 du 25 novembre 2014 déterminant les modalités d'application de la loi organique fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de médiation dénommé « le Médiateur de la République » ;
- Vu** le décret n° 2018-379 du 04 avril 2018 portant nomination du Médiateur de la République ;
- Vu** l'arrêté n° 001/MR/SG/DAJR du 17 août 2015 portant organisation et attributions des services de l'Institution « le Médiateur de la République » ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de l'Institution "le Médiateur de la République", un organe dénommé "Conseil de Médiation".

Article 2 : Le présent arrêté détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Médiation.

CHAPITRE II : OBJET ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Conseil de Médiation est un cadre de concertation et d'échanges sur l'activité principale de médiation dévolue au Médiateur de la République et à sa demande, sur tout autre aspect du fonctionnement de l'Organe de médiation.

Article 4 : Les attributions du Conseil de Médiation sont les suivantes :

- Informer le Médiateur de la République et les autres membres du Conseil sur la gestion des dossiers de médiation en cours ;
- Examiner les dossiers de réclamation complexes et faire toutes suggestions et recommandations en vue de leur règlement ;
- Identifier les actions à mener en cas de situations portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte à la cohésion sociale ;
- Améliorer la procédure d'instruction des requêtes dans l'optique d'une plus grande efficacité ;
- Définir les grandes orientations et objectifs stratégiques de l'Organe de Médiation et suivre leur mise en œuvre ;
- Examiner toute autre question relative au fonctionnement de l'Institution, à la demande du Médiateur de la République.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5 : Le Conseil de Médiation est composé des membres suivants :

- le Médiateur de la République ;
- le Secrétaire Général ;
- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur de Cabinet Adjoint ;
- les Médiateurs Délégués ;
- les Conseillers ;
- le Chef de Cabinet du Médiateur de la République ;
- les Directeurs de départements.

Article 6 : Le Conseil de Médiation peut solliciter, à titre consultatif, suivant les sujets à débattre au cours d'une réunion, d'autres membres de l'Institution ou toute personne morale ou physique susceptible de l'aider dans ses travaux.

Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Médiateur de la République préside le Conseil de Médiation.

Article 8 : Le Conseil de Médiation se réunit une fois par semestre, sur convocation du Médiateur de la République.

D'autres réunions peuvent être convoquées à l'initiative de celui-ci en cas de nécessité.

Le Médiateur de la République dirige la réunion du Conseil de Médiation. En cas d'empêchement, elle est dirigée par le Secrétaire Général.

Article 9 : Le Secrétaire Général est chargé de la préparation technique et administrative des réunions du Conseil de Médiation.

Il est assisté dans cette tâche par les Directeurs de départements.

Article 10 : Avant l'ouverture des travaux, le Médiateur de la République désigne un membre du Conseil pour la rédaction du compte-rendu de la réunion.

Les décisions du Conseil de Médiation sont prises par consensus ou à défaut, par vote.

Lors des délibérations du Conseil de Médiation, les propositions sont recueillies par le Médiateur de la République qui se prononce sur la décision finale à prendre.

En cas de vote, les décisions sont adoptées à la majorité des membres composant le Conseil de Médiation.

Lorsqu'il y a partage de voix, celle du Médiateur de la République ou de son suppléant est prépondérante.

Les décisions prises engagent individuellement et collectivement les membres.

Article 11 : Les délibérations du Conseil de Médiation sont confidentielles. Les membres du Conseil doivent ainsi s'abstenir de divulguer le contenu des débats et des délibérations, de même que toute information dont ils auront eu connaissance à l'occasion ou lors des réunions.

Ils doivent en outre s'abstenir de faire toute déclaration publique au nom de l'Institution ou du Conseil de Médiation, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Médiateur de la République.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Les fonctions de membre du Conseil de Médiation ne sont pas rémunérées.

Toutefois, une indemnité forfaitaire représentative de frais de déplacement lui est, le cas échéant, accordée.

Article 13 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- CAB/MR : 1
- SG : 1
- Membres du Comité :.....
- Chrono : 1

Fait à Abidjan, le 05 JUIL 2019



Adama Toungara
Adama TOUNGARA